



Québec, le 28 octobre 2014

**Objet : Interprétation relative à la Loi concernant la
taxe sur les carburants
Fabrication d'un mélange composé de diesel et
de biodiesel
N/Réf. : 14-022516-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) [ci-après LTC] à l'égard de la fabrication d'un mélange composé de diesel et de biodiesel.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

- Vous avez l'intention de démarrer une entreprise qui effectuera le mélange (ci-après l'Entreprise).
- Pour ce faire, l'Entreprise mélangera du diesel et du biodiesel¹ pur, dans une proportion de *****.
- Ce mélange sera vendu à *****.

Interprétation demandée

Question 1 : En vertu de la LTC, à quelle définition correspond le diesel employé dans les véhicules routiers?

¹ Les faits ne nous permettent pas de déterminer si le biodiesel visé par la demande se qualifie de biodiesel au sens de la LTC.

Question 2 : Est-ce que l'Entreprise aura droit à un remboursement de la taxe sur les carburants payée à l'égard du diesel employé pour fabriquer le mélange, et ce, en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe a ou du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 10 de la LTC?

Question 3 : Est-ce que l'Entreprise aura droit à un remboursement de la taxe sur les carburants payée à l'égard du biodiesel pur employé pour fabriquer le mélange?

Question 4 : Le cas échéant, est-ce qu'il y a un formulaire pour faire une telle demande de remboursement?

Interprétation donnée

Question 1

En vertu de la LTC, il existe deux types de carburant : l'essence et le mazout. Selon le paragraphe g de l'article 1 de la LTC, tout combustible gazeux ou liquide qui n'est pas de l'essence au sens de cette loi et qui peut servir au chauffage ou à l'alimentation d'un moteur à combustion interne est considéré comme du mazout. Ainsi, le diesel employé dans les véhicules routiers constitue du mazout pour l'application de la LTC.

Question 2

L'Entreprise n'aura pas droit à un remboursement de la taxe sur les carburants payée à l'égard du carburant diesel employé pour fabriquer le mélange. En effet, puisque l'Entreprise achètera le diesel à des fins de revente et non pour sa propre consommation, ce n'est pas la taxe sur les carburants qu'elle paiera à son fournisseur, mais plutôt un montant égal à cette taxe. Parce que l'article 10 de la LTC prévoit le remboursement de la taxe sur les carburants et non le remboursement du montant égal à la taxe, seul un consommateur de carburant peut bénéficier des remboursements qu'il prévoit.

Par ailleurs, lorsque le mélange sera vendu au détail par l'Entreprise, celle-ci devra percevoir la taxe sur les carburants du consommateur. C'est à ce moment que l'Entreprise se compensera du montant égal à la taxe payé à son fournisseur.

Question 3

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées à la question 2, l'Entreprise n'aura pas droit au remboursement de la taxe sur les carburants payée à l'égard du biodiesel.

Question 4

Compte tenu de nos réponses à vos questions précédentes, celle-ci devient sans objet.

Commentaire supplémentaire

La présente lettre répond à vos questions telles que posées. Il importe par ailleurs de souligner que le régime de la taxe sur les carburants prévoit un ensemble de règles applicables aux personnes effectuant le transport, l'entreposage, le raffinage² et la vente en gros et en détail de carburants au Québec. Pour un aperçu de ces mesures, nous vous invitons à prendre connaissance de la publication intitulée « Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants » (IN-222), disponible sur le site Internet de Revenu Québec.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

² Aux termes de la LTC, un « raffineur » est une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, prépare ou distille des produits pétroliers combustibles. Par conséquent, l'Entreprise serait notamment tenue de détenir un permis de raffineur.